VD_FINDINFO HC / 2013 / 752 vom 27. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___752

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 752 du 27 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 752 del 27 settembre 2013

Regeste

ACTION NOMINATIVE, AUTORISATION OU APPROBATION{EN GÉNÉRAL} | 685b CO, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 312 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). b) Afin d'apprécier la valeur litigieuse en l'espèce, il s'impose de définir la nature de l'action et l'objet de celle-ci, tel que formulé dans les conclusions prises en première instance. Ayant conclu à ce que la valeur résiduelle des actions de N._____ SA au 31 décembre 2010 soit déterminée par la justice, selon l'art. 10 des statuts de cette société et aux frais de cette dernière, l'appelante a exercé l'action en évalution de l'art. 685b al. 5 CO, contrairement à ce que plaide cette dernière (cf. infra c. 5), auprès du Président du Tribunal d'arrondissement conformément à l'art. 6 ch. 70 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02). Il s'agit d'une contestation patrimoniale, dont la valeur litigieuse correspond à la valeur vénale des actions de l'appelante, qui possède 10% des actions de N._____ SA. Cette dernière ayant proposé le prix de 276'200 fr. à l'appelante pour le rachat de ses actions en 2008, la valeur litigieuse est apparemment supérieure à 10'000 francs. c) Ecrit, motivé et formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale, dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

Raisons de l'appel contre le jugement du 19.12.2012 ». Indépendamment du fait qu'une bonne partie de ces allégations sont formulées pour la première fois en deuxième instance et qu'elles ne peuvent donc pas être prises en compte au regard de l'art. 317 al. 1 CPC, tous ces points ne sont pas pertinents pour statuer sur l'objet du litige. La Cour de céans s'en tiendra donc aux faits exposés sous lettre C ci-dessus.

E. 3

a) L'appelante invoque une violation du droit, estimant que c'est à tort que le premier juge a refusé d'appliquer l'art. 10 des statuts de N._____ SA. Elle expose que les art. 8, 9 et 10 des statuts de cette société figurent dans le Titre II consacré au capital-actions et à la transmissibilité des actions et que c'est précisément, pour pouvoir vendre ensuite ses actions, qu'elle demande l'application de l'art. 10 des statuts. Elle souhaite par ce biais obtenir la véritable valeur vénale d'une action au 31 décembre 2010, ce qui lui permettra

ensuite de chercher un acheteur pour un nombre d'actions à déterminer. L'appelante soutient que l'art. 10 des statuts n'est pas rédigé de la même manière que l'art. 685b al. 5 CO, que ses conditions d'application seraient différentes et qu'il ne serait en particulier pas nécessaire, pour se prévaloir de l'application de l'art. 10 des statuts, que l'actionnaire ait demandé l'agrément de la vente de ses actions. L'appelante estime encore que même si sa demande est rejetée, la société défenderesse devrait prendre les frais de la procédure à sa charge en application de l'art. 10 des statuts. b) Le système des art. 685a à 685c CO traite des restrictions statutaires à la transmissibilité des actions nominatives (art. 685a CO) et de l'« escape clause », soit la possibilité pour la société de refuser l'acquéreur d'actions en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions à leur valeur réelle (art. 685b al. 1 in fine et 685b al. 4 à 6 CO), dans le cadre de laquelle s'inscrit l'action en évaluation de l'art. 685b al. 5 CO. Ce système a été bien décrit par le premier juge. Il peut sur ce point être renvoyé purement et simplement aux considérants du jugement attaqué (jugement pp. 34-36). Pour les motifs exposés par le premier juge, auxquels il peut également être renvoyé (jugement pp. 33-34), force est de constater que l'art. 10 des statuts se réfère exclusivement à l'action en évaluation de l'art. 685b al. 5 CO et ne crée pas un droit inconditionnel de chaque actionnaire à faire évaluer judiciairement la valeur réelle de ses actions aux frais de la société. Les statuts d'une personne morale de droit privé ne peuvent d'ailleurs pas contenir de règles qui, à elles seules – soit sans pouvoir se fonder sur des dispositions légales expresses telles que l'art. 685b al. 5 CO –, confieraient au juge certaines tâches et règleraient les frais de la procédure judiciaire. Si l'art. 685b al. 5 CO prévoit une action en évaluation spécifique, qui est une action en constatation avec des effets particuliers et ne peut être intentée par l'actionnaire que lorsque la société a refusé l'agrément en offrant de reprendre les actions à la valeur réelle, c'est uniquement parce que la société qui a inscrit dans ses statuts des restrictions statutaires à la transmissibilité des actions nominatives (art. 685a CO) a, en vertu de la loi, la possibilité de refuser l'acquéreur d'actions en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions à leur valeur réelle (art. 685b al. 1 CO), valeur qui doit donc être fixée. L'on ne saurait en effet forcer la société à reprendre les actions au prix convenu avec l'acquéreur, car cela encouragerait les ventes simulées ayant pour seul but d'obtenir que la société reprenne les actions d'un actionnaire à un prix surfait. Le législateur a ainsi prévu la procédure d'évaluation judiciaire de la valeur réelle des actions pour garantir une évaluation impartiale qui puisse être opposée tant à l'actionnaire qu'à la société. Comme cette évaluation est rendue nécessaire par le refus de la société d'approuver le transfert d'actions à l'acquéreur, il est légitime que les frais de la procédure d'évaluation soient supportés par la société (dans ce sens : Rita Trigo Trindade, CR CO II, n. 49 ad art. 685b CO). C'est pour cette raison que le législateur a inscrit une telle règle spéciale de répartition des frais à l'art. 685b al. 5 CO, laquelle déroge aux règles générales de répartition des art. 106 ss CPC. En revanche, en dehors de tout refus de la société d'approuver le transfert d'actions, on ne voit pas quel droit subjectif un actionnaire pourrait invoquer à l'encontre de la société, lui permettant d'intenter contre la société une action en constatation visant à constater la valeur réelle d'actions qu'il pourrait souhaiter vendre. Une telle action ne pourrait qu'être déclarée irrecevable par le juge (art. 59 al. 1 let. a et 88 CPC). c) En l'espèce, il résulte de ce qui précède que l'action de l'appelante fondée sur l'art. 10 des statuts de l'intimée ne peut être que l'action de l'art. 685b al. 5 CO, dont les conditions ne sont pas réalisées. En effet, l'appelante n'a fait aucune demande d'agrément de proposition d'acquéreur, au sujet de laquelle l'intimée aurait dû se déterminer. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a mis les frais – comprenant les frais judiciaires et les

dépens (art. 95 al. 1 CPC) – à la charge de l’appelante, qui a succombé, en application de la règle générale de l’art. 106 al. 1 CPC.

E. 4

L’appelante soutient que les faits cités dans la procédure et dans son appel montreraient que des infractions pénales poursuivies d’office auraient été réalisées, et « remercie les juges qui prennent connaissance de ces infractions de faire appliquer les articles du code pénal suisse ». Il n’y a pas lieu de donner suite à cette demande, dès lors que les faits cités par l’appelante dans la présente procédure ont déjà fait l’objet de multiples ordonnances de non-entrée en matière ; en particulier et en dernier lieu, le Ministère public central a rendu le 6 mai 2013 une ordonnance de non-entrée en matière particulièrement détaillée qui a été confirmée le 18 juin 2013 par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (CREP 18 juin 2013/432).

E. 5

Au vu de ce qui précède, l’appel doit être rejeté sans autre échange d’écritures en application de l’art. 312 al. 1 CPC. Les chiffres III et IV du dispositif de première instance étant antinomiques, le jugement entrepris doit être réformé d’office, en ce sens que le chiffre III est supprimé, et confirmé pour le surplus. L’appelante, qui succombe, supportera les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), lesquels doivent être fixés à 2’000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Il n’y a pas lieu d’allouer de dépens, dès lors que l’intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel et n’a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.